

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~  
**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 19 mai 2008**

~~~~~  
Aménagement des abords de la chapelle et de l'église de Lagamas - MOD

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 19 mai 2008, Salle du Conseil, au siège de la Communauté de communes, à Gignac, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Étaient présents ou représentés : **Étaient Présents :** M. VILLARET Louis - M. JOYER Jean-Marcel - Mme BARRAL Hélène - M. DONNADIEU Jacques - M. CABELLO Gérard - M. SAINTPIERRE Michel - M. BONNAFOUS Claude - M. PALOC Eric - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. RUIZ Jean-François - Mme CONSTANT Agnès - M. DOUYSSSET Bernard - M. ARNAL Richard - Mme BÉDES Marie-Claude - Mme BRIBES Estelle - M. CADARS Cyrille - M. CADILLAC Jean-François - M. CAUMEL Bernard - Mme CONTRÉRAS Sylvie - M. CORBEAU Eric - Mme DÉJEAN Anne-Marie - Mme DELONCA Hélène - M. FABRIE Jean - M. GABAUDAN Jean-Pierre - M. GALABRUN Jacky - Mme GALVEZ Fabienne - M. GASTAN François - M. JÉRÉZ Bernard - M. LASSALVY Christian - M. MARC Jean-Claude - M. MATTEU Gabriel - M. PECHIN Jean-Pierre - M. PIERRUGUES Georges - M. POUJOL Robert - M. REQUIRAND Daniel - M. SIDÈRES André - M. SHÉGLÉ Robert - Mme THIVET Jacqueline - M. TOURIET Jean-Louis - M. VAN-RUYSKENSVELDE Jean-Pierre - M. VENTURE Jean-Pierre - M. YVANÉZ André

Absents ou excusés : **Absents ou excusés :** M. HENRY Marc - M. LAMONT Didier - Mme VALETTE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès - M. CARCELLER Claude - Mme COMBES Caroline - M. DÉJEAN Maurice - M. DURIEU Jean-Pierre - M. GREZLES Frédéric

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

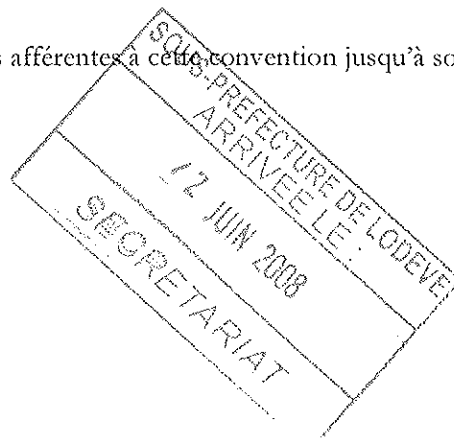
Sur le rapport du Président,

Vu la délibération en date du 13 septembre 2004 par laquelle la Communauté de Communes assure un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de la commune de Lagamas au titre des travaux de requalification des abords de l'Eglise et de la Chapelle,

Le quorum étant atteint,
Après en avoir délibéré,

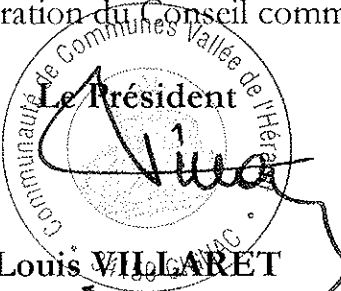
Le Conseil décide, à l'unanimité :

- **D'accepter** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la route départementale n°4 sur l'emprise de l'opération de requalification des abords de la Chapelle à Lagamas,
- **d'approuver** le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage jointe à cette délibération
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette convention jusqu'à son terme



**Convention de transfert de maîtrise
d'ouvrage entre le département de
l'Hérault et la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault
LAGAMAS**

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 19 mai 2008,


Le Président
Louis VILLARET

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale n°4 à Lagamas

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°..... en date du

ci-après dénommé le Département

D'une part,

Et

La Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, représentée par son Président, Monsieur Louis Villaret, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 29 décembre 2004

ci-après dénommée la Communauté

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 14 septembre 2004, la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault a décidé d'engager l'aménagement des abords de l'église et de la chapelle sur le territoire de la commune de Lagamas. Ces aménagements correspondent à la section de la RD 4 située entre les PR 10+150 et 10+350.

Eu égard à la compétence communautaire en matière de mise en valeur des sites touristiques de son territoire et à la localisation de l'opération sur le domaine public départemental, ainsi qu'à l'intérêt partagé par le Département et la Communauté à la réalisation de l'aménagement de la RD 4 entre les PR 10+150 et 10+350, le Département a décidé, par délibération en date du de désigner la Communauté comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'aménagement de la RD 4 entre les PR 10+150 et 10+350, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée.

Les travaux d'aménagement de la RD 4 entre les PR 10+150 et 10+350 consistent en la reprise de la couche de roulement, à la mise en œuvre de bordures pierres, en la réfection des trottoirs en béton désactivé et en enrobés colorés, ainsi qu'en des travaux de plantations et de pose de mobiliers urbains, pour un montant prévisionnel de 154 985,00 € HT, soit 185 362,96 € TTC.

La Communauté assure en intégralité le financement de l'opération.

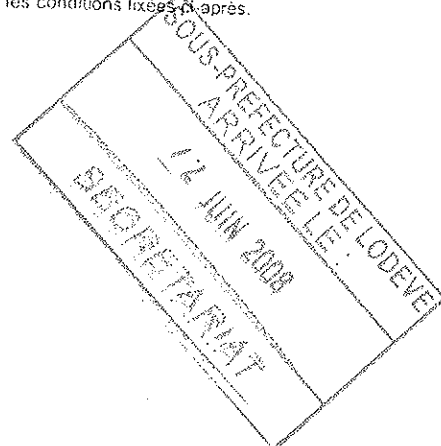
Il est rappelé que la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage départementale à la Communauté impose à cette dernière d'assurer seule les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage de l'opération et notamment de procéder, dans le respect des règles du Code des marchés publics, à la désignation du titulaire du marché de travaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération n°..... en date du, le Département a décidé de réaliser l'aménagement de la RD 4 entre les PR 10+150 et 10+350 dans l'agglomération de Lagamas, conformément au programme défini à l'annexe 1 de la présente convention et à l'enveloppe financière prévisionnelle définie à l'article 2 de la présente convention et de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à la Communauté.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, de désigner la Communauté maître d'ouvrage de l'opération de travaux dans les conditions fixées ci-après.



Article 2 – Programme et enveloppe financière prévisionnelle

2.1 : Les travaux d'aménagement de la RD 4 entre les PR 10+150 et 10+350 consistent en la mise en œuvre de béton désactivé en guise de couches de roulement, de bordures pierres, de caniveaux pavés et de mobilier urbain.

Le programme détaillé de l'opération défini par le Département figure à l'annexe 1 de la présente convention.

2.2 : L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est de 154 985,00 € HT, soit 185 362,06 € TTC.

2.3 : La Communauté s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de l'opération, le Département estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, ou que la survenance de sujétions techniques imprévues se ferait jour, un avenant à la présente convention devra être conclu, ceci avant que la Communauté ne mette en œuvre les travaux supplémentaires.

En cas de non-respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération du fait de la Communauté, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 13 sans exclusive d'une action contentieuse en paiement de dommages et intérêts et permettant la démolition des ouvrages construits non conformes.

Article 3 – Mode de financement

La Communauté s'engage à assurer en intégralité le financement de l'opération sur la RD 4 telle que décrite à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4 - Délais

4.1 : La Communauté de communes s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la notification de la présente convention. Il est précisé que la mise de l'ouvrage à disposition du Département par la Communauté n'emporte pas remise de l'ouvrage telle que prévue à l'article 10 de la présente convention.

4.2 : Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la Communauté ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la remise de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

4.3 : Pour l'application de l'article 11 de la présente convention, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que du bilan général établi par la Communauté, devra s'effectuer dans le délai de 2 mois suivant la réception de l'ouvrage.

Article 5 – Personne habilitée à engager la Communauté

Pour l'exécution des missions confiées à la Communauté, celle-ci sera représentée par son Président qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Communauté pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Communauté, celle-ci devra systématiquement indiquer qu'elle agit en son nom et pour son propre compte.

Article 6 – Contenu de la maîtrise d'ouvrage assurée par la Communauté

6.1 : Pendant la durée de l'opération de travaux la Communauté s'engage à assurer les missions suivantes :

1 : Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé conformément aux prescriptions du Département.

2 : Choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages.

3 : Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, des fournisseurs, de l'assistance au maître d'ouvrage, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

4 : Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :

- versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,

- réception des travaux

5 : Gestion financière et comptable de l'opération.

6 : Gestion administrative.

7 : Gestion du pré-contentieux à travers toutes sortes de réclamations

8 : Action en justice

6.2 : Le détail des missions mentionnées à l'article 6.1 de la présente convention sont précisées à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 7 – Contrôle financier et comptable

7.1 : Le Département et ses agents pourront demander à tout moment à la Communauté la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

7.2 : Pendant toute la durée de la convention, la Communauté transmettra tous les mois au Département un compte rendu comptable de l'avancement de l'opération.

Le Département doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Département est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par la Communauté de communes. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du maître d'ouvrage désigné conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, la Communauté ne peut se prévaloir d'un accord tacite du Département et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

7.3 : En fin de mission, conformément à l'article 11, la Communauté établira et remettra au Département un bilan général de l'opération qui comportera le détail par poste de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultants des pièces justificatives ainsi que la possession de toutes ces pièces justificatives.

7.4 : Le bilan général deviendra définitif après accord du Département.

Article 8 – Contrôle administratif et technique

8.1 : Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la Communauté s'engage à appliquer les règles du Code des marchés publics.

Le choix des titulaires des contrats à passer par la Communauté relève de la seule Communauté.

Il est précisé que la rédaction desdits contrats devra tenir compte des différentes dispositions de la convention objet des présentes.

Les parties conviennent :

- d'une part, que les dispositions particulières du règlement interne de la Communauté en matière de commande publique s'appliqueront ;
- et d'autre part, que la Commission d'Appel d'Offres compétente pour choisir les différents prestataires et entreprises sera celle de la Communauté.

8.2 : Validation du projet par le Département et contrôle de l'exécution des travaux

8.2.1 : La phase « Etudes » de réalisation de l'ouvrage devra impérativement faire l'objet d'une validation du Département préalable à tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cadre de ces études, le maître d'œuvre de la Communauté devra se conformer aux prescriptions techniques reportées à l'annexe 1 de la présente convention.

8.2.2 : La direction de l'exécution des travaux (D.E.T.) est assurée par le maître d'œuvre de la Communauté. Elle commence à la notification du marché à l'entrepreneur. La réalisation devra être conforme aux prescriptions du Département qui conserve un droit de regard et de contrôle sur les prestations. Toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable par le Département.

8.2.3 : Les contrôles et vérifications effectués par le maître d'œuvre de la Communauté, et leurs résultats, devront être précisés sur les comptes rendus de réunion de chantier. Ils porteront notamment sur :

- le niveau de portance et l'allimétrie de la plate-forme support de terrassement (PST)
- la nature et les fiches « produit » ou d'homologation de tout matériau livré sur le chantier
- le compactage et l'épaisseur de chaque couche de chaussée
- les formulations des bétons, couches d'accrochage, graves bitumés et bétons bitumeux
- le respect des prescriptions du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et des normes françaises et européennes.

8.2.4 : Quelques phases devront faire l'objet d'une validation particulière de la part du Département, après communication des résultats obtenus, notamment :

- les dispositions constructives particulières sur chaussée
- la réception du fond de forme et des couches de grave non traitée (GNT)
- l'implantation des équipements de sécurité et de la signalisation
- la visite des ouvrages avant les opérations préalables à la réception (OPR) telle que définie à l'article 8.3 de la présente convention.

8.2.5 : La Communauté s'assurera que son maître d'œuvre veille à la sécurité des usagers et au respect permanent des protections et de la signalisation mise en place par l'entreprise, qui devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) du Ministère de l'Équipement du Logement et des Transports.

Pour toute phase entraînant une modification de la circulation, le maître d'œuvre de la Communauté avertira, au moins quinze jours avant, le Département qui prendra l'arrêté de circulation ad hoc.

8.2.6 : La Communauté s'assurera que son maître d'œuvre :

- invite le Département à chaque réunion où des travaux sur le domaine public départemental seront concernés.
- respecte et fait respecter les différentes phases de validation définies à l'article 8.2 de la présente convention (points critiques, points d'arrêts, ...).
- fait procéder à tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- veille à la mise en œuvre et au respect du plan d'assurance qualité (PAQ),
- veille au respect des normes de sécurité et des règles de l'art,
- fait établir les plans de récolement en fin de travaux conformément au cahier des charges du Département.

- remet au Département le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO),
- transmet au Département tous les comptes rendus de réunion de chantier,
- propose la réception des travaux après accord du Département sur les opérations préalables à la réception (OPR) conformément à l'article 8.3 de la présente convention.

8.3 : Accord sur la réception des ouvrages

La Communauté est tenue d'obtenir l'accord préalable et exprès du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Communauté selon les modalités suivantes :

8.3.1 : Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par décret n°76-87 du 21 janvier 1976, modifié), la Communauté organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront ladite Communauté, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

8.3.2 : La Communauté s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Communauté transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision dans les vingt jours suivant la réception des propositions de la Communauté.

8.3.3 : La Communauté établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise titulaire, copie en sera notifiée au Département.

8.3.4 : La réception emporte transfert à la Communauté de la garde des ouvrages. La Communauté en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 11 de la présente convention.

Article 9 – Responsabilité du maître d'ouvrage désigné

9.1 : En tant que maître d'ouvrage désigné, la Communauté sera responsable au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des opérations de travaux et des missions de maîtrise d'œuvre et plus particulièrement en ce qui concerne la coordination des travaux et le respect des règles de sécurité sur le chantier.

9.2 : D'autre part, il est rappelé que la Communauté en tant que maître d'ouvrage désigné est seule débitrice envers les titulaires des marchés au titre de son obligation financière vis à vis des mêmes titulaires.

Article 10 – Remise des ouvrages construits

Les ouvrages sont remis au Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux à condition que la Communauté ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Article 11 – Achèvement de la mission de la Communauté de communes

11.1 : La mission de la Communauté prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 13 de la présente convention.

11.2 : Le quitus est délivré à la demande de la Communauté après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;

- remise des dossiers complets comportant le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le Département.

11.3 : Le Département doit notifier sa décision à la Communauté dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de quitus.

11.4 : Si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la Communauté et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, la Communauté est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 12 – Garantie décennale

La Communauté s'engage à prévoir dans le cahier des clauses administratives particulières des marchés de travaux relatifs à la réalisation des ouvrages routiers la mention selon laquelle les différents titulaires garantissent au plan décennal le Département, en tant que propriétaire d'édifices ou ouvrages, une fois réalisés et ce conformément à l'article 1792 du Code civil.

Article 13 – Résiliation

13.1 : Si la Communauté est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, le Département peut résilier la présente convention de plein droit sans indemnité pour la Communauté.

13.2 : Dans le cas où le Département ne respecterait pas ses obligations, la Communauté, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention sans indemnité.

13.3 : Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Communauté la résiliation de plein droit peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

13.4 : Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.
Dès notification de la décision de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Communauté et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que la Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.
Il indique enfin le délai dans lequel la Communauté doit remettre l'ensemble des dossiers au Département.

Article 14 – Dispositions diverses

14.1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté et prend fin après la délivrance du quitus à la Communauté dans les conditions de l'article 11 de la présente convention.

14.2 : Assurances

La Communauté devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir au Département la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241-2 du Code des assurances ;
- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels.

immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

14.3 : Capacité d'ester en justice

La Communauté pourra agir en justice pour son propre compte jusqu'à la délivrance du quitus, mentionné à l'article 11 de la présente convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur.

La Communauté devra, avant toute action, demander l'accord du Département.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale ne relève pas de la Communauté.

Article 15 - Litiges- Election de domicile

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco 34 087 Montpellier Cedex 4 et la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault fait élection de domicile à Parc d'Activité de Calmacé BP15 34 150 Gignac.

Article 16 - Annexes à la convention

La présente convention comporte deux annexes :

- Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération
- Annexe 2 : Missions de la Communauté d'agglomération

Fait à Montpellier, le
(en deux exemplaires)

Pour la communauté de communes de la
Vallée de l'Hérault,
Le Président

Pour le Département de l'Hérault,
Le Président du conseil général

Louis Villaret

André Vezinhet

Annexe 1 : Programme détaillé de l'opération

La communauté de la Vallée de l'Hérault a entrepris l'aménagement des abords de l'église et de la chapelle, sur le territoire de la commune de Lagamas.

Les travaux consistent en la réfection de la couche de roulement, à la mise en œuvre de bordures pierres, en la réfection des trottoirs en béton désactivé et en enrobés colorés, ainsi qu'en des travaux de plantations et de pose de mobiliers urbains.

La démolition des bordures existantes et la mise en œuvre de caniveaux en pavés permet de maintenir le gabarit existant. La chaussée existante sera décaissée jusque la couche de fondation en grave naturelle non traitée, le fond de forme fera l'objet d'un réglage et compactage avant reconstruction comme par une couche de base en grave bitume de 16 cm d'épaisseur.

Les travaux comprennent également l'ensemble des prestations de finitions (reprise des seuils, pose de bordures, pose de pierre calcaire, signalisation verticale et horizontale, mobilier urbain et assainissement).

La mission de la Direction de l'Exécution des Travaux (D.E.T.) de ces travaux est assurée par le maître d'œuvre de la communauté.

Le maître d'œuvre a pour mission la réalisation des prestations conformément aux prescriptions du Département. Tout changement ou modification devra faire l'objet d'une validation préalable du Département.

Annexe 2 : Missions de la Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault

Art. 1- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé

L'organisation générale de l'opération et notamment :

- définition des études complémentaires de programmation éventuellement nécessaires (étude de sol, étude d'impact...);
- définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, entreprises, assurances, police unique de chantier, ordonnancement, pilotage, coordination...);
- définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats;
- définition des procédures de consultation et de choix des intervenants.

Art. 2 - Choix, signature et gestion du contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier)

Et notamment :

- établissement du dossier de consultation;
- choix de la procédure et du calendrier de consultation;
- lancement de la consultation;
- organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse- secrétariat de la commission éventuelle;
- choix du futur titulaire;
- notification de la décision de choix aux candidats;
- mise au point du contrat avec le candidat retenu;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
- signature et notification du contrat;
- gestion du contrat;
- paiement des primes;
- établissement et remise au Département du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

Art. 3 - Choix du maître d'œuvre, des entrepreneurs, fournisseurs et contrôles ou assistance au maître d'ouvrage

Et notamment :

- définition du mode de dévolution des travaux et fournitures;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs;
- choix des procédures et calendriers de consultations;
- envoi des dossiers de consultation;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres;
- choix des titulaires;
- notification de la décision aux candidats;
- mises au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente;
- choix des contrôles techniques et assistance au maître d'ouvrage.

Art. 4 – Signature et gestion des marchés de travaux, fournitures et services, versement des rémunérations correspondantes / Réception des travaux

Et notamment :

- signature et notification des marchés de travaux, fournitures et services ;
- demande des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- décisions de gestion des marchés de prestation ;
- règlement des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants aux organismes de contrôle (contrôle financier, commissions spécialisées des marchés ou contrôle de légalité) ;
- signature et notification des avenants ;
- organisation et suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Département pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Département, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- règlement des litiges éventuels ;
- versement de la rémunération aux prestataires ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Département des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, comptables.

Art. 5 – Gestion financière et comptable de l'opération

Et notamment :

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le Département ;
- actualisation périodique de l'échéancier et du plan de trésorerie de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents et information mensuelle du Département conformément à l'article 7.2 de la présente convention ;
- transmission au Département pour accord en cas de modification de l'enveloppe financière telle que définie à l'article 2 de la présente convention ;
- conclusion des contrats de financement (prêts, subventions) – établissement des dossiers nécessaires ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au Département.

Art. 6 – Gestion administrative

Et notamment :

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, autorisation de construire ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- commission de sécurité ;
- relations avec concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet – Copie au Département ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Département.

Art. 7 - Gestion du pré-contentieux

- réception des réclamations ;
- analyses et propositions de résolution amiable des litiges ;
- élaboration des protocoles transactionnels.

Art. 8 - Actions en justice

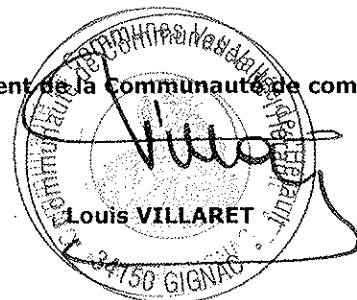
Actions en justice en cas de :

- litiges avec des tiers ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'ouvrages et prestataires intervenant dans l'opération dans les conditions fixées par l'article 14.3 de la présente convention.

11

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 2008-52 le
Publication le
Notification le 29 MAI 2008
DELIBERATION CERTIFIÉE EXECUTOIRE
Gignac, le 29 MAI 2008
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



N° 52-13